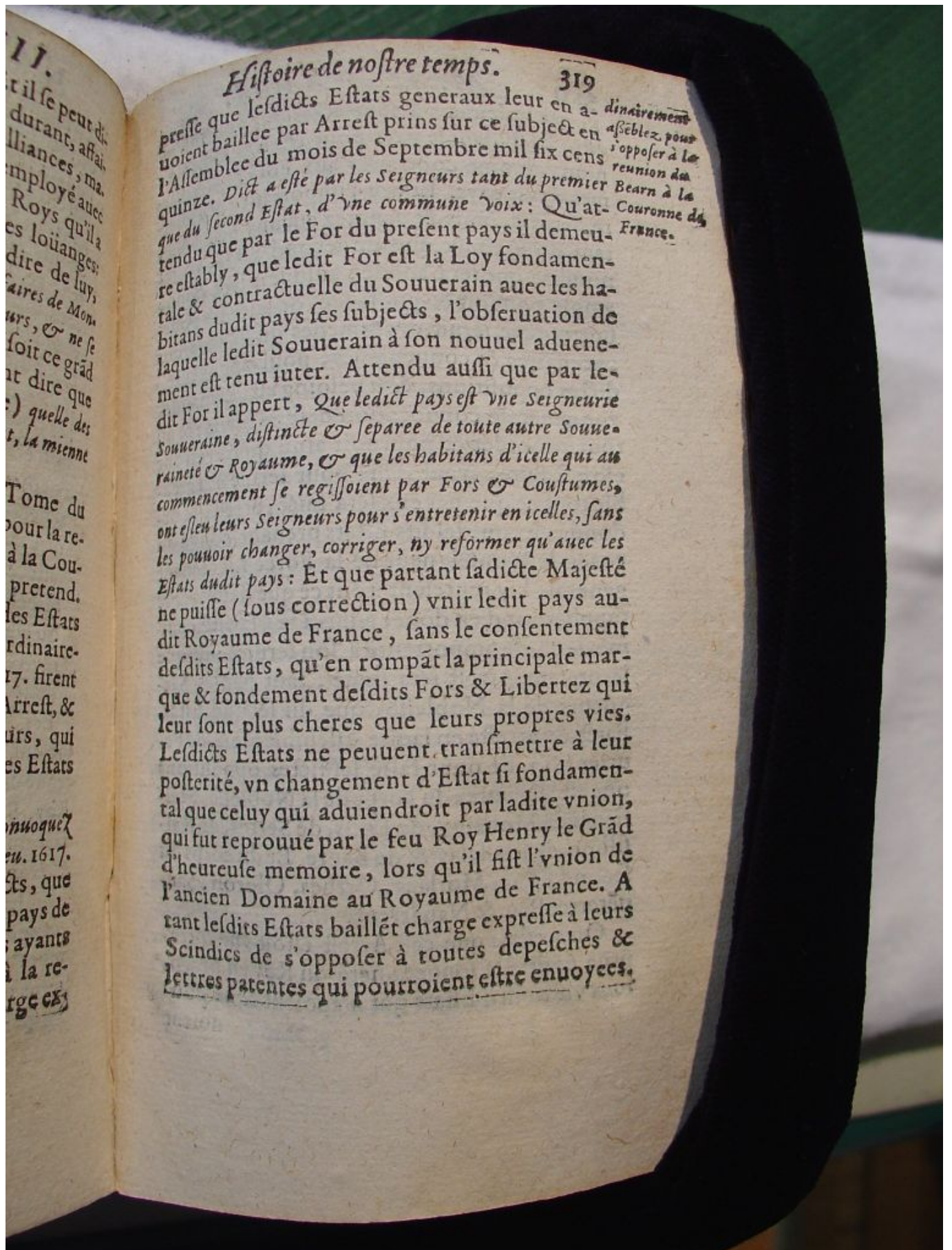


1617_319.jpg



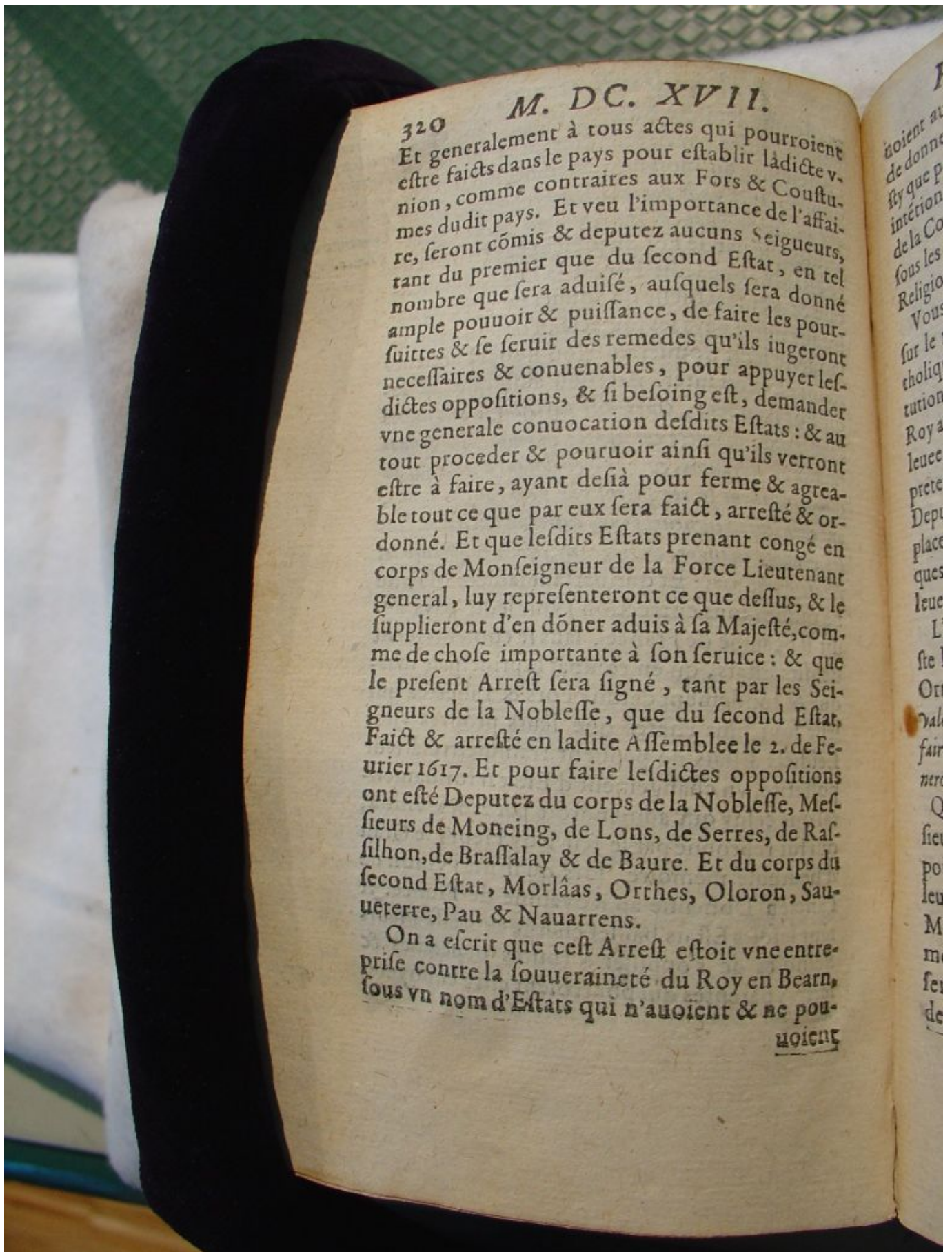
Histoire de nostre temps.

319

presse que lesdicts Estats generaux leur en a-
uoient baillee par Arrest prins sur ce subject en
l'Assemblée du mois de Septembre mil six cens
quinze. *Dict a esté par les Seigneurs tant du premier*
que du second Estat, d'une commune voix: Qu'at-
tendu que par le For du present pays il demeu-
re estably, que ledit For est la Loy fondamen-
tale & contractuelle du Souuerain avec les ha-
bitans dudit pays ses subjects, l'obseruation de
laquelle ledit Souuerain à son nouuel aduene-
ment est tenu iuter. Attendu aussi que par le-
dit For il appert, *Que ledict pays est vne Seigneurie*
Souueraine, distincte & separee de toute autre Souue-
raineté & Royaume, & que les habitans d'icelle qui au
commencement se regissoient par Fors & Coustumes,
ont esleu leurs Seigneurs pour s'entretenir en icelles, sans
les pouuoir changer, corriger, ny reformer qu'avec les
Estats dudit pays: Et que partant ladicte Majesté
ne puisse (sous correction) vnir ledit pays au-
dit Royaume de France, sans le consentement
desdits Estats, qu'en rompât la principale mar-
que & fondement desdits Fors & Libertez qui
leur sont plus cheres que leurs propres vies.
Lesdicts Estats ne peuuent transmettre à leur
posterité, vn changement d'Estat si fondamen-
tal que celuy qui aduiendroit par ladite vnion,
qui fut repproué par le feu Roy Henry le Grâd
d'heureuse memoire, lors qu'il fist l'vnion de
l'ancien Domaine au Royaume de France. A
rant lesdits Estats baillét charge expresse à leurs
Scindics de s'opposer à toutes depeschés &
lettres patentes qui pourroient estre enuoyees.

*dinairement
assembles pour
s'opposer à la
reunion des
Bearn à la
Couronne de
France.*

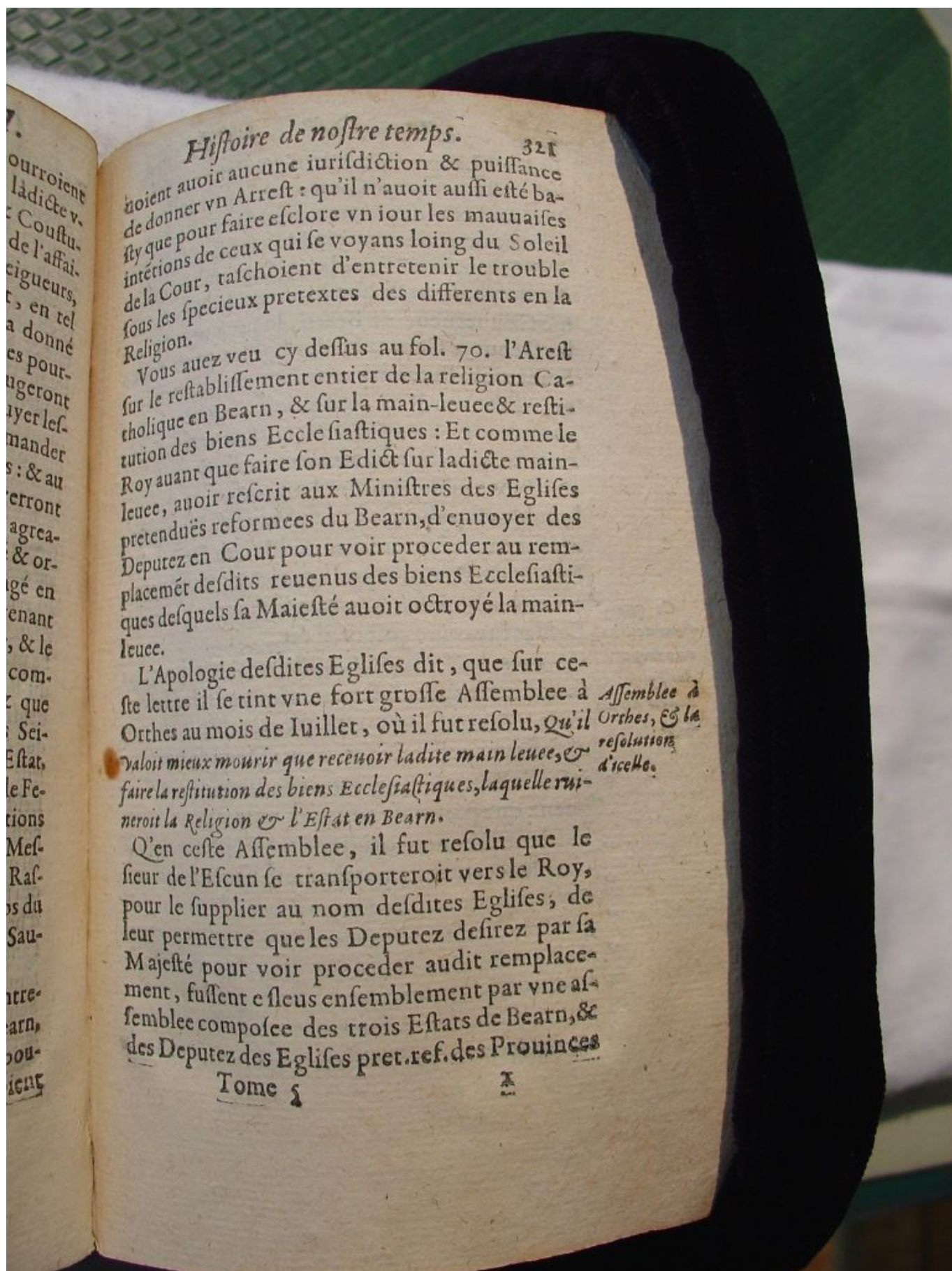
1617_320.jpg



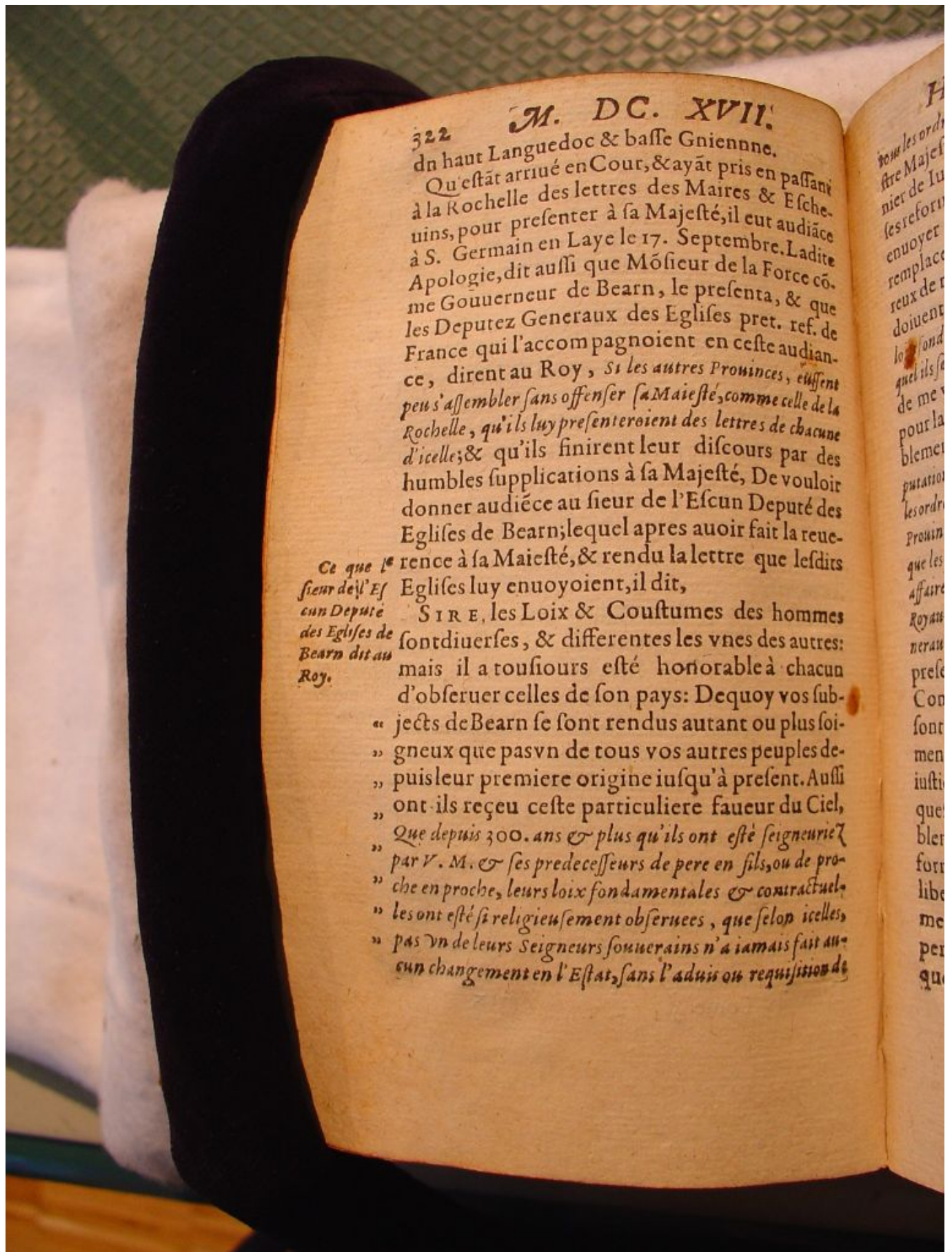
320 M. DC. XVII.
Et generallyment à tous actes qui pourroient
estre faicts dans le pays pour establir ladicte v-
nion, comme contraires aux Fors & Coustu-
mes dudit pays. Et veu l'importance de l'affai-
re, seront cōmis & deputez aucuns Seigneurs,
tant du premier que du second Estat, en tel
nombre que sera aduisé, auxquels sera donné
ample pouuoir & puissance, de faire les pour-
suittes & se servir des remedes qu'ils iugeront
necessaires & conuenables, pour appuyer les-
dictes oppositions, & si besoing est, demander
vne generale conuocation desdits Estats : & au
tout proceder & pouruoir ainsi qu'ils verront
estre à faire, ayant desjà pour ferme & agrea-
ble tout ce que par eux sera faict, arresté & or-
donné. Et que lesdits Estats prenant congé en
corps de Monseigneur de la Force Lieutenant
general, luy presenteront ce que dessus, & le
supplieront d'en dōner aduis à sa Majesté, com-
me de chose importante à son seruice : & que
le present Arrest sera signé, tant par les Sei-
gneurs de la Noblesse, que du second Estat,
Faict & arresté en ladite Assemblee le 2. de Fe-
urier 1617. Et pour faire lesdictes oppositions
ont esté Deputez du corps de la Noblesse, Mes-
sieurs de Moneing, de Lons, de Serres, de Ras-
silhon, de Brassalay & de Baure. Et du corps du
second Estat, Morlâas, Orthes, Oloron, Sau-
ueterre, Pau & Nauarrens.

On a escrit que cest Arrest estoit vne entre-
prise contre la souueraineté du Roy en Bearn,
sous vn nom d'Estats qui n'auoient & ne pou-
uoient

1617_321.jpg



1617_322.jpg



322 M. DC. XVII.

du haut Languedoc & basse Gniennne.

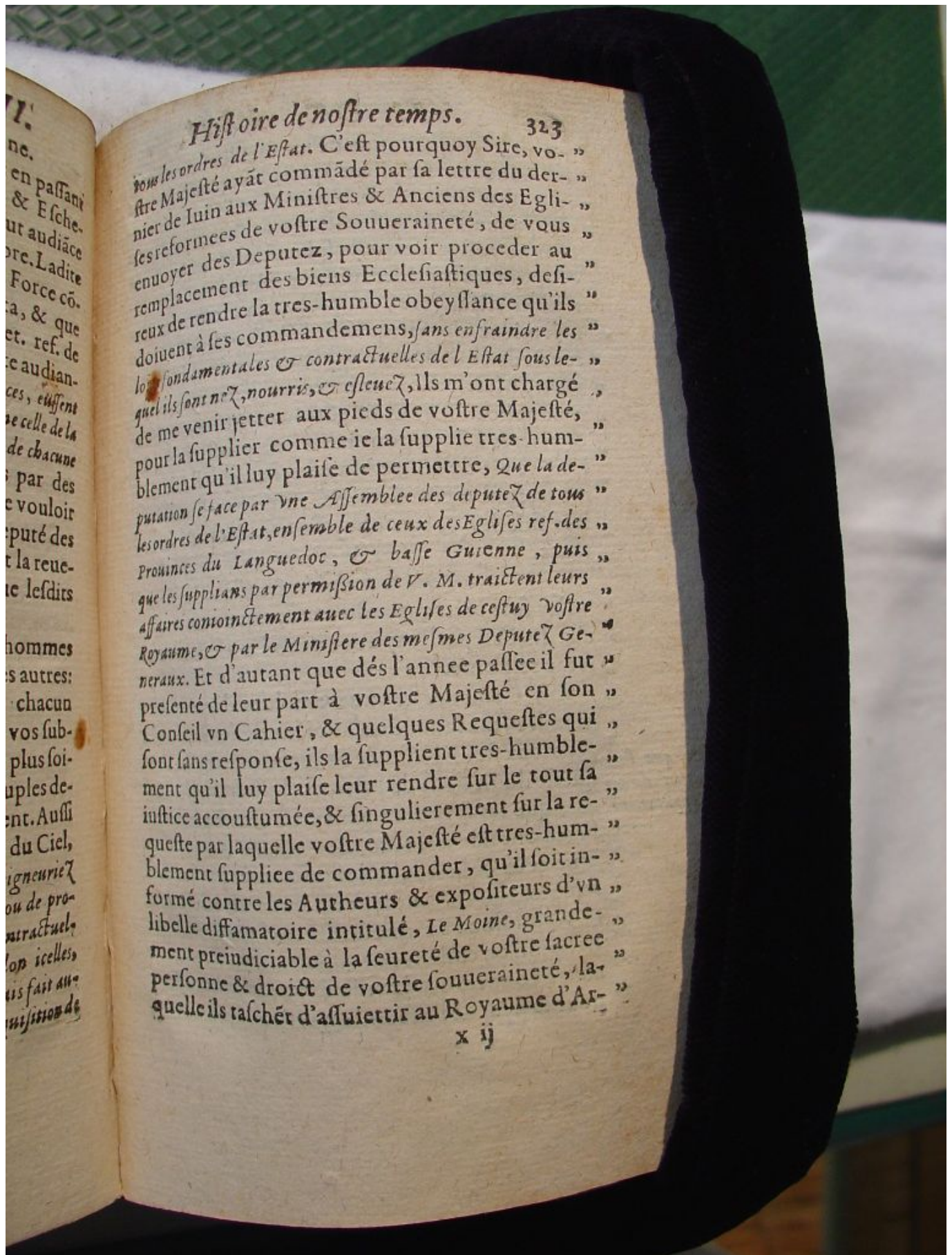
Qu'estât arriué en Cour, & ayât pris en passant à la Rochelle des lettres des Maires & Escheuins, pour presenter à sa Majesté, il eut audiâce à S. Germain en Laye le 17. Septembre. Ladite Apologie, dit aussi que Mōsieur de la Force cōme Gouverneur de Bearn, le presenta, & que les Deputez Generaux des Eglises pret. ref. de France qui l'accompagnoient en ceste audience, dirent au Roy, *Si les autres Prouinces, eussent peu s'assembler sans offenser sa Maieité, comme celle de la Rochelle, qu'ils luy presenteroient des lettres de chacune d'icelle; & qu'ils finirent leur discours par des humbles supplications à sa Majesté, De vouloir donner audiéce au sieur de l'Escun Deputé des Eglises de Bearn; lequel apres auoir fait la reuerence à sa Maieité, & rendu la lettre que lesdits*

*Ce que le
sieur de l'Es
cun Deputé
des Eglises de
Bearn dit au
Roy.*

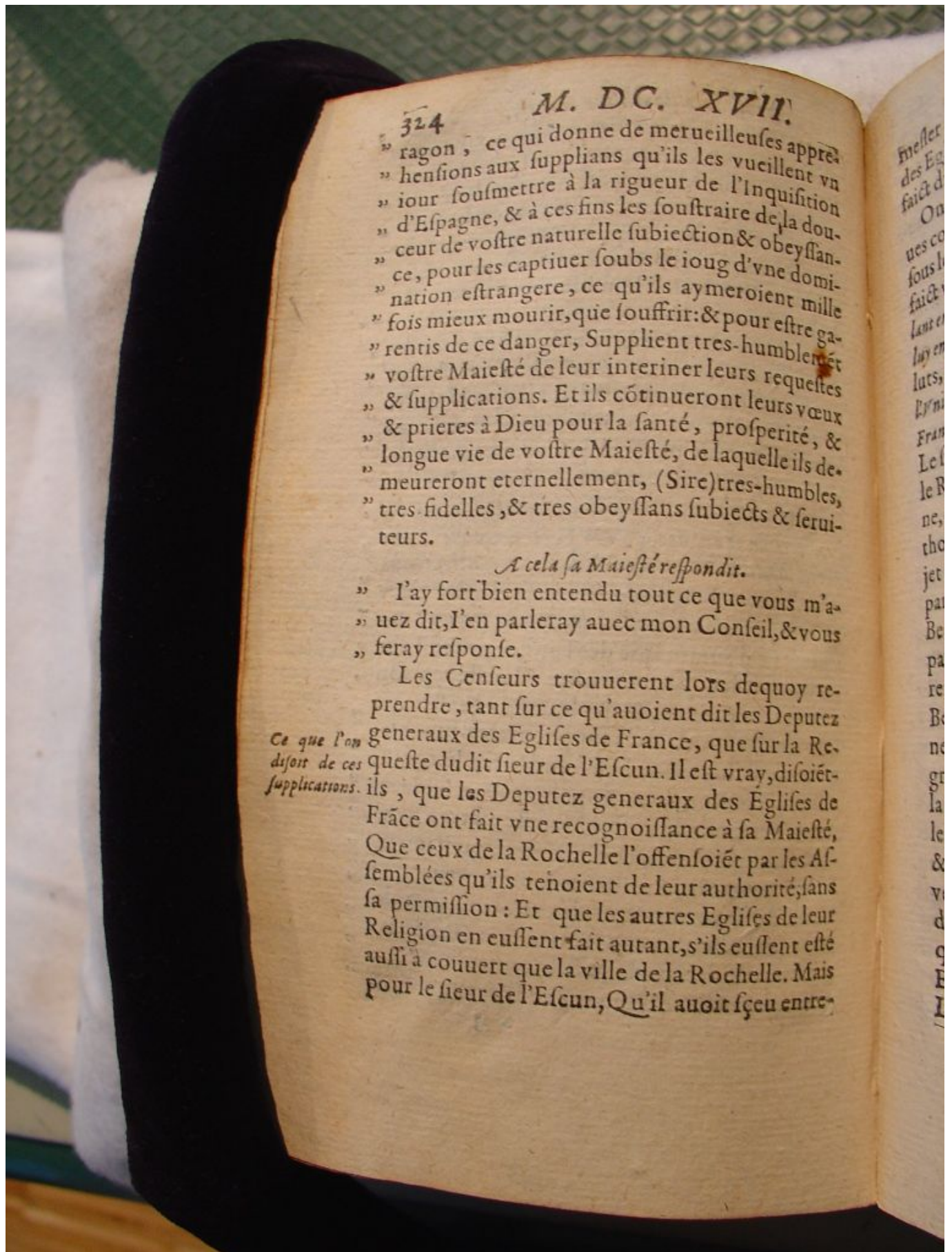
Eglises luy enuoyoit, il dit,

SIRE, les Loix & Coustumes des hommes sont diuerses, & differentes les vnes des autres: mais il a tousiours esté honorable à chacun d'observer celles de son pays: Dequoy vos subjects de Bearn se sont rendus autant ou plus soigneux que pasvn de tous vos autres peuples depuis leur premiere origine iusqu'à present. Aussi ont ils receu ceste particuliere faueur du Ciel, *Que depuis 300. ans & plus qu'ils ont esté seigneuriez par V. M. & ses predecesseurs de pere en fils, ou de proche en proche, leurs loix fondamentales & contractuelles ont esté si religieusement observees, que selon icelles, pas vn de leurs Seigneurs souuerains n'a iamais fait aucun changement en l'Estat, sans l'aduis ou requisition de*

1617_323.jpg



1617_324.jpg



M. DC. XVII.

324

» ragon, ce qui donne de merueilleuses appré-
» hensions aux supplians qu'ils les vucillent vn
» iour soumettre à la rigueur de l'Inquisition
» d'Espagne, & à ces fins les soustraire de la dou-
» ceur de vostre naturelle subiection & obeys-
» sance, pour les captiuier sous le ioug d'vne domi-
» nation estrangere, ce qu'ils aymeroient mille
» fois mieux mourir, que souffrir: & pour estre ga-
» rentis de ce danger, Supplient tres-humblement
» vostre Maiesté de leur interiner leurs requestes
» & supplications. Et ils cōtinueront leurs vœux
» & prieres à Dieu pour la santé, prosperité, &
» longue vie de vostre Maiesté, de laquelle ils de-
» meureront eternellement, (Sire) tres-humbles,
» tres-fidelles, & tres-obeysans subiects & serui-
» teurs.

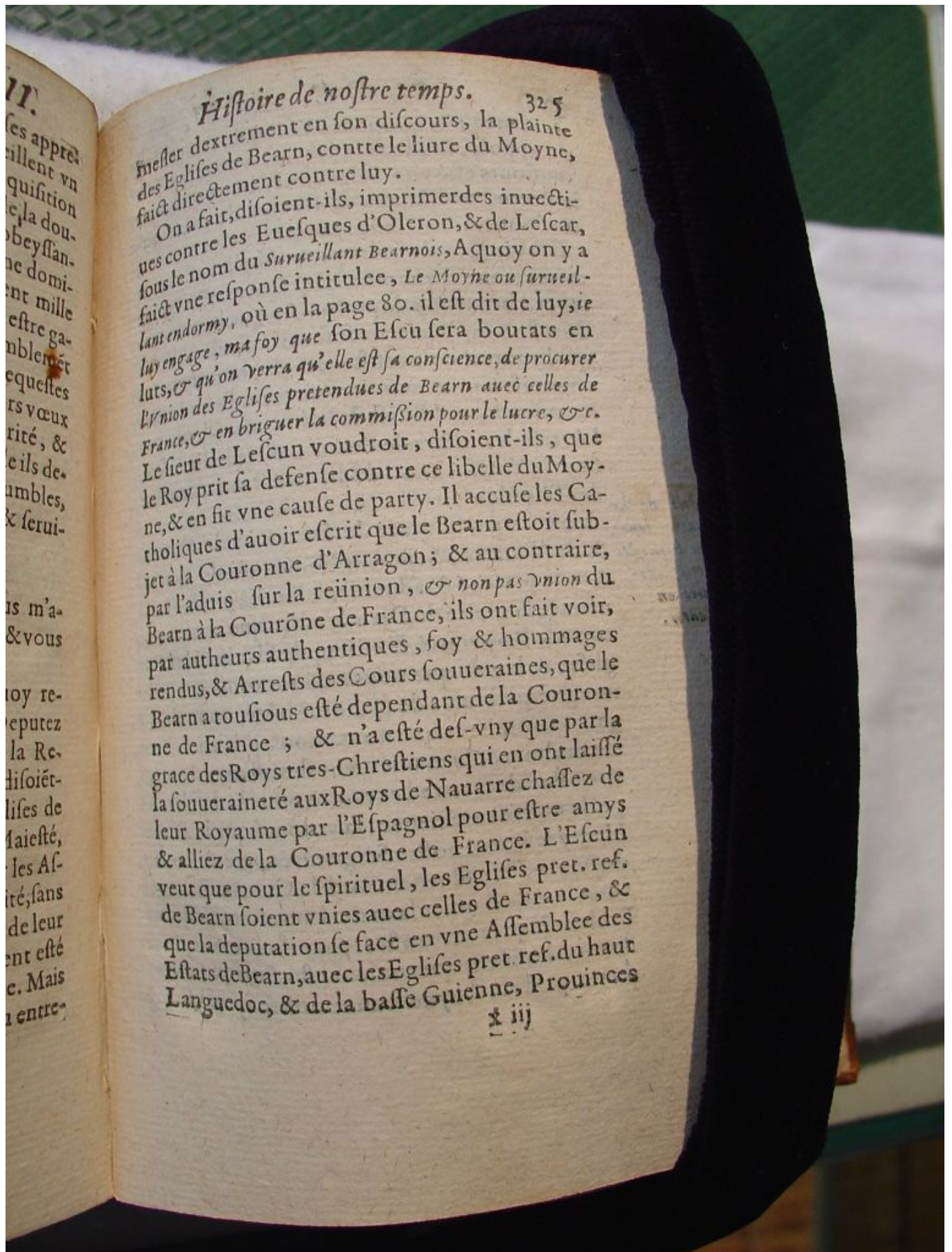
A cela sa Maiesté respondit.

» J'ay fort bien entendu tout ce que vous m'a-
» uez dit, l'en parleray avec mon Conseil, & vous
» feray responce.

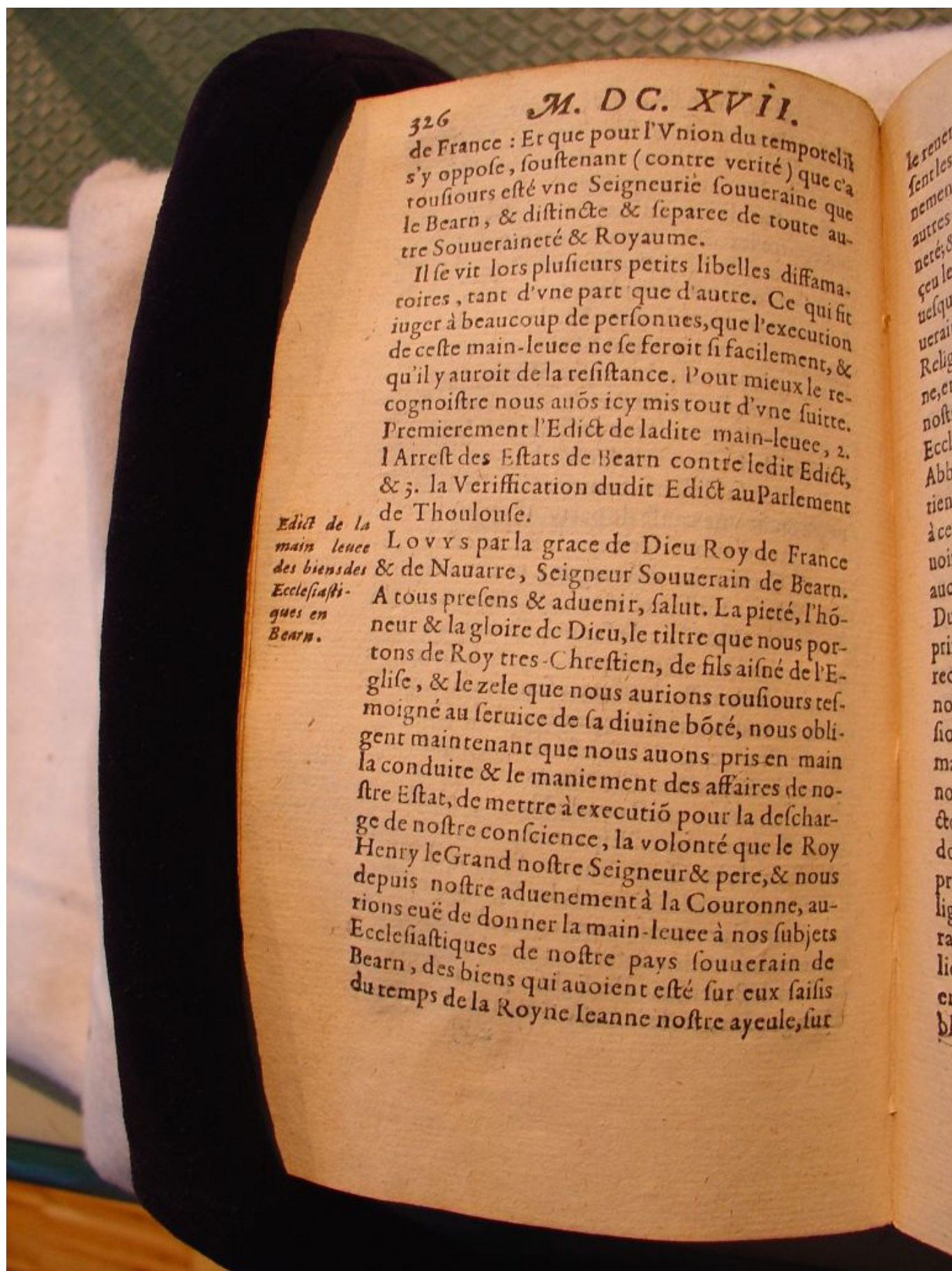
Les Censeurs trouuerent lors dequoy re-
prendre, tant sur ce qu'auoient dit les Deputez
generaux des Eglises de France, que sur la Re-
queste dudit sieur de l'Escun. Il est vray, disoiēt-
ils, que les Deputez generaux des Eglises de
Frâce ont fait vne recognoissance à sa Maiesté,
Que ceux de la Rochelle l'offensoiēt par les As-
semblées qu'ils tenoient de leur autorité, sans
sa permission: Et que les autres Eglises de leur
Religion en eussent fait autant, s'ils eussent esté
aussi à couuert que la ville de la Rochelle. Mais
pour le sieur de l'Escun, Qu'il auoit sçeu entre-

*Ce que l'on
disoit de ces
supplications.*

1617_325.jpg



1617_326.jpg



326 M. DC. XVII.

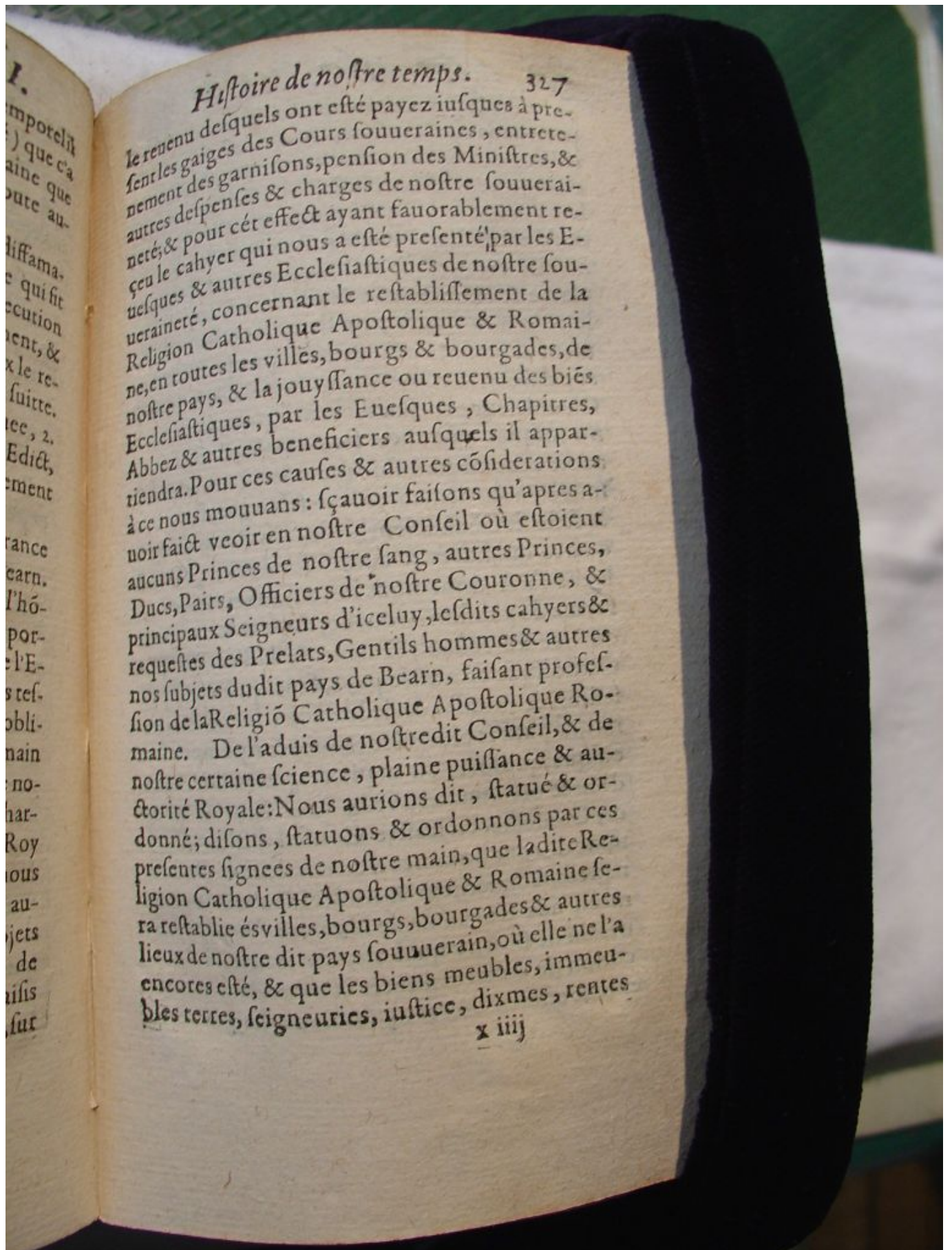
de France : Et que pour l'Vnion du temporel il s'y oppose, soustenant (contre verité) que c'a tousiours esté vne Seigneurie souveraine que le Bearn, & distincte & separee de toute autre Souveraineté & Royaume.

Il se vit lors plusieurs petits libelles diffamatoires, tant d'une part que d'autre. Ce qui fit juger à beaucoup de personnes, que l'execution de ceste main-leuee ne se feroit si facilement, & qu'il y auroit de la resistance. Pour mieux le recognoistre nous auõs icy mis tout d'une suite. Premièrement l'Edict de ladite main-leuee, 2. l'Arrest des Estats de Bearn contre ledit Edict, & 3. la Veriffication dudit Edict au Parlement de Thoulouse.

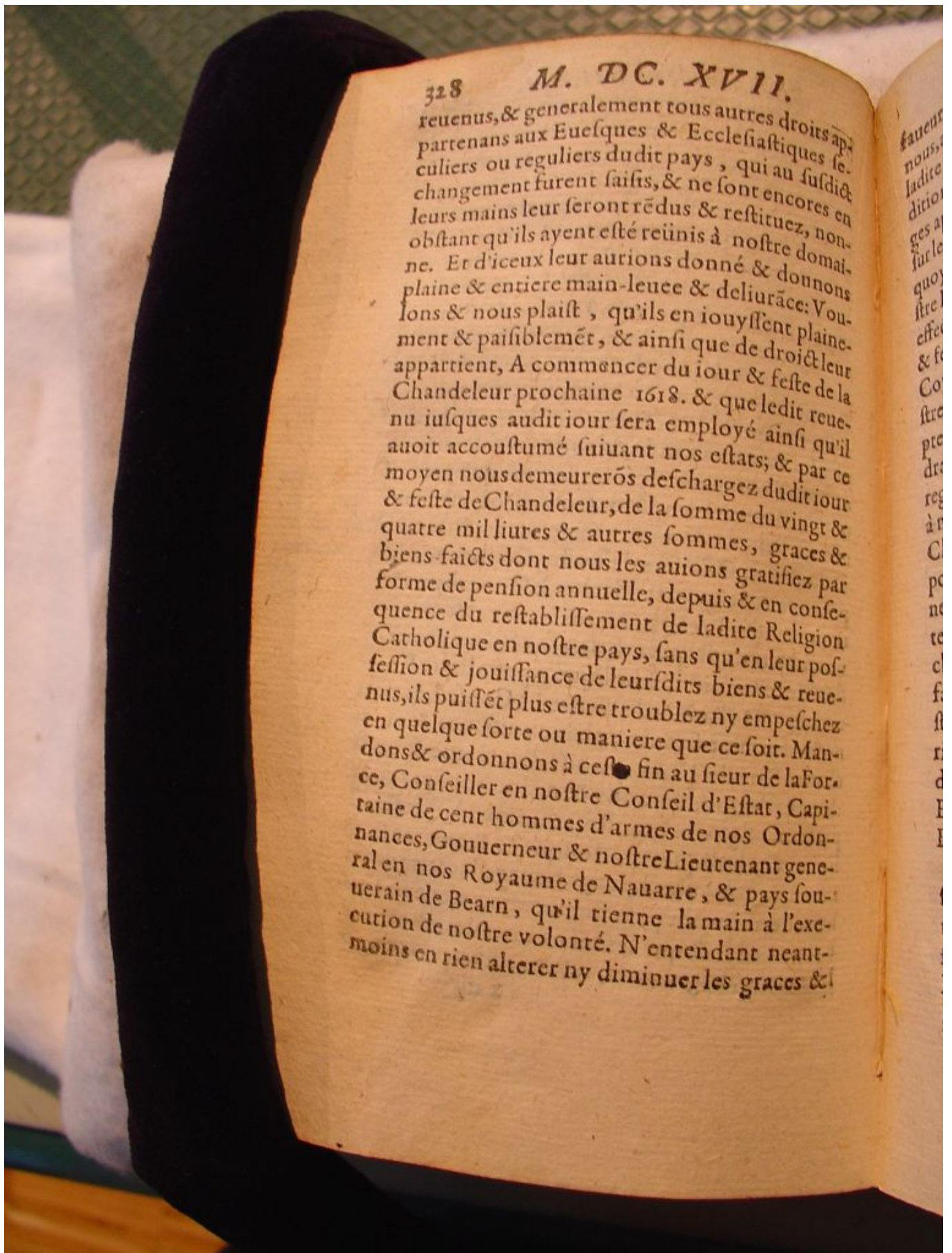
Edict de la main leuee des biens des Ecclesiastiques en Béarn.

L O V Y S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Seigneur Souuerain de Bearn. A tous presens & aduenir, salut. La pieté, l'honneur & la gloire de Dieu, le tiltre que nous portons de Roy tres-Chrestien, de fils aîné de l'Eglise, & le zele que nous aurions tousiours témoigné au seruice de sa diuine bõté, nous obligent maintenant que nous auons pris en main la conduite & le maniemment des affaires de nostre Estat, de mettre à executiõ pour la descharge de nostre conscience, la volonté que le Roy Henry le Grand nostre Seigneur & pere, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, aurions eüe de donner la main-leuee à nos subjets Ecclesiastiques de nostre pays souverain de Bearn, des biens qui auoient esté sur eux saisis du temps de la Royne Ieanne nostre ayeule, sur

1617_327.jpg



1617_328.jpg



328 *M. DC. XVII.*
reuenus, & generalement tous autres droits appartenans aux Euesques & Ecclesiastiques seculiers ou reguliers dudit pays, qui au susdict changement furent saisis, & ne sont encores en leurs mains leur seront redus & restituez, non obstant qu'ils ayent esté reuinis à nostre domaine. Et d'iceux leur aurions donné & donnons pleine & entiere main-leuee & deliurâce: Vous & nous plaist, qu'ils en iouissent pleinement & paisiblement, & ainsi que de droit leur appartient, A commencer du iour & feste de la Chandeleur prochaine 1618. & que ledit reuenu iusques audit iour sera employé ainsi qu'il auoit accoustumé suiuant nos estats; & par ce moyen nous demeurerôs deschargez dudit iour & feste de Chandeleur, de la somme de vingt & quatre mil liures & autres sommes, graces & biens faicts dont nous les auions gratifiez par forme de pension annuelle, depuis & en consequence du reestablissement de ladite Religion Catholique en nostre pays, sans qu'en leur possession & jouissance de leursdits biens & reuenus, ils puissent plus estre troublez ny empeschez en quelque sorte ou maniere que ce soit. Mandons & ordonnons à cest fin au sieur de la Force, Conseiller en nostre Conseil d'Etat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos Ordonnances, Gouverneur & nostre Lieutenant general en nos Royaume de Nauarre, & pays souverain de Bearn, qu'il tienne la main à l'execution de nostre volonté. N'entendant neantmoins en rien alterer ny diminuer les graces &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan